

—
Apprendre & réussir,
ENSEMBLE.

**saint
gab'**
ENSEIGNEMENTS
FORMATIONS

CONVENTION RELATIVE A UNE PERIODE DE STAGE

INTITULE DE LA FORMATION SUIVIE / DIPLOME PREPARE :

.....

EN CLASSE DE :

STAGE du : au

Représentant une durée totale deNbre de semaines/mois (rayer la mention inutile)

ENTRE LES PARTIES DESIGNEES CI-APRES :

L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom ou dénomination :

Adresse :

Code postal – Ville :

 :  :

Site Internet :

Immatriculé sous le n° SIRET : Domaine d'activité : Code NAF :

Représenté par : Nom et prénom :

Fonction-qualité :

Atteste avoir adressé à la **DIRRECTE**, la déclaration de dérogation aux travaux réglementés des mineurs, prévue à l'article R.4153-41 du code du travail (pour les filières industrielles)

Tuteur chargé d'accueillir et encadrer le stagiaire

Nom et Prénom du tuteur :

Fonction du tuteur

 du tuteur :  du tuteur :

L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom ou dénomination : **SAINT GABRIEL – SAINT MICHEL « SAINT GAB' »**

Adresse : **32 rue du Calvaire**

Code postal – Ville : **85290 ST LAURENT SUR SEVRE**

représenté par M. Thierry LETARD, son Directeur

Nom et prénom de l'enseignant référent :

 portable :  : @saint-gab.com.

LE STAGIAIRE

NOM : Prénom :

Sexe : F M Né (é) le : N° Sécurité Sociale :

Adresse :

Code postal – Ville :

 :  :

*Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4153-8 et 9, R.4153-38 à R.4153-45, D.4153-2 à D. 4153-4 et D.4153-15 à D. 4153-37,
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles. L 124-1 à 20 et D. 124-1 à D. 124-9,*

LESQUELS conviennent de ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice du jeune (élève/étudiant/stagiaire) de l'établissement désigné, « de séquences éducatives ou de périodes de formation en milieu professionnel réalisées dans le cadre de l'enseignement dispensé en vue de l'obtention du diplôme sus-visé.

Article 2 : Objectif du stage

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle le jeune /stagiaire acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par l'établissement et approuvées par l'organisme d'accueil (article L.124-1 du code de l'éducation).

Les objectifs et les modalités de la période de formation sont consignés dans l'annexe pédagogique.

Article 3 – Statut du stagiaire

Le jeune (stagiaire) demeure, durant la période de formation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Il reste sous la responsabilité du chef d'établissement.

Il ne doit pas être pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise et ne peut pas participer aux éventuelles élections professionnelles.

Il est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions ci-après.

Article 4 – Gratification

L'élève ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise.

Toutefois, lorsque la durée de la période de formation en milieu professionnel au sein d'un même organisme d'accueil est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire, à deux mois consécutifs (soit plus de quarante-quatre jours) ou non, elle donne lieu au versement d'une gratification. Son montant est au minimum égal à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (article D. 242-2-1 du code de la sécurité sociale).

Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail.

Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations de l'employeur incombent à l'entreprise d'accueil du stagiaire, conformément aux dispositions du II-A de l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale.

Article 5 - Avantages offerts par l'entreprise ou l'organisme d'accueil

Conformément à l'article L.124-13 du code de l'éducation, le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant prévus à l'article L. 3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L. 3261-2 du même code.

Article 6 - Durée du travail

En ce qui concerne la durée du travail, tous les stagiaires sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale.

Article 6- 1 - Durée et horaires de travail des stagiaires majeurs

Dans l'hypothèse où le stagiaire majeur est soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées de travail hebdomadaires effectuées pendant la période en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus.

En ce qui concerne le travail de nuit, seul le stagiaire majeur nommé désigné par le chef d'établissement scolaire peut être incorporé à une équipe de nuit.

Article 6 – 2 - Durée et horaires de travail des élèves mineurs

L'activité journalière du jeune mineur de 14 à 16 ans ne peut excéder 7 heures et 8 heures pour le jeune de 16 à 18 ans. La durée hebdomadaire est limitée à 35 heures par semaine.

Le repos hebdomadaire doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche, sauf en cas de dérogation légale.

Pour chaque période de vingt-quatre heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à 14 heures consécutives pour le stagiaire mineur de moins de 16 ans et à 12 heures consécutives pour le stagiaire mineur de 16 à 18 ans.

Au-delà de 4 h 30 d'activité, le jeune doit bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes consécutives.

Le travail de nuit est interdit :

- au stagiaire mineur de 16 à 18 ans entre 22 heures le soir et 6 heures le matin ;

- au stagiaire de moins de 16 ans entre 20 heures et 6 heures.

Ces dispositions ne peuvent pas faire l'objet de dérogation.

Article 7 - Travaux interdits aux mineurs

En application des articles R.4153-38 à R.4153-45, D.4153-2 à D. 4153-4 et D.4153-15 à D. 4153-37 du code du travail, le stagiaire mineur de quinze ans au moins, peut être affecté aux travaux réglementés après que l'entreprise ait adressé à l'inspecteur du travail une déclaration de dérogation aux travaux interdits aux mineurs.

La déclaration de dérogation doit préciser le secteur d'activité de l'entreprise, les formations professionnelles pour lesquelles elle est établie, les différents lieux de formation, la liste des travaux susceptibles de dérogation et les équipements de travail liés à ces travaux ainsi que la qualité et la fonction de la (ou des) personne(s) compétente(s) pour encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux précités, Elle est signée par le chef d'entreprise et adressée à l'inspecteur du travail.

Le stagiaire ne doit utiliser ces machines, produits ou effectuer ces travaux en entreprise qu'avec l'autorisation et sous le contrôle permanent du tuteur.

Article 8 - Sécurité électrique

Le stagiaire ayant à intervenir, au cours de sa période de formation en milieu professionnel, sur - ou à proximité - des installations et des équipements électriques, doit y être habilité par le chef de l'entreprise d'accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation à la prévention des risques électriques suivie par le jeune en établissement scolaire, préalablement à sa période de formation en milieu professionnel.

L'habilitation est délivrée au vu d'un carnet individuel de formation établi par l'établissement scolaire qui certifie que, pour les niveaux d'habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie avec succès par l'élève.

BTS : Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation aux risques électriques suivie par l'étudiant préalablement à son stage.

Article 9 – Accidents du travail

En application de l'article L 412-8 du code de la sécurité sociale, le stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents du travail.

En cas d'accident survenant au stagiaire, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement dans la journée où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les 24 heures.

La déclaration du chef d'établissement doit être faite par lettre recommandée à la caisse primaire d'assurance maladie dont relève l'établissement, avec demande d'avis de réception, dans les 48 heures non compris les dimanches et jours fériés.

Article 10 - Autorisation d'absence

En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés aux articles L. 1225-16 à L. 1225-28, L. 1225-35, L. 1225-37 et L. 1225-46 du code du travail.

Pour les périodes de formation en milieu professionnel dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de six mois, la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absence au bénéfice du stagiaire au cours de la période de formation en milieu professionnel.

Article 11 – Assurance

Le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard de l'étudiant ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'étudiant.

Il devra déclarer le stagiaire comme conducteur s'il utilise un véhicule de l'entreprise.

- A ce titre, l'entreprise a souscrit une assurance auprès de la compagnie :
- n° de contrat :

Le chef d'établissement a contracté une assurance couvrant sa responsabilité pour les dommages que jeune pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage dans l'entreprise auprès de GENERALI France - Assurances FEC 21 rue Lothaire – BP 80820 – 57013 METZ Cedex 1 – **contrat n° 12 290 100**

Article 12 – Suspension ou résiliation de la convention de stage – Discipline

Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de la période de formation en milieu professionnel. Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à résoudre les problèmes d'absentéisme ou de manquement à la discipline. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation de la période de formation en milieu professionnel.

Article 13 - Validation de la période de formation en milieu professionnel en cas d'interruption

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ou, en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil, l'établissement propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin de la période de formation en milieu professionnel ou du stage, en tout ou partie, est également possible.

En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin du stage est possible afin de permettre la réalisation de la durée totale du stage prévue initialement. Ce report fera l'objet d'un avenant à la convention de stage.

Article 14– Encadrement et suivi de la période de formation en milieu professionnel

Les conditions dans lesquelles l'enseignant-référent de l'établissement et le tuteur dans l'entreprise (ou l'organisme) d'accueil assurent l'encadrement et le suivi du stagiaire figurent dans l'annexe pédagogique jointe à la présente convention.

Article 15 – Obligation du stagiaire

Le stagiaire est soumis au secret professionnel. Il est tenu d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise. En outre, le stagiaire s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise.

Article 16 – Obligation de l'organisme d'accueil

L'entreprise, (le tuteur en entreprise), ne confie au stagiaire accueilli que des travaux et exercices de la profession formation. Il guide le stagiaire par ses conseils et lui confie des tâches afin de développer son sens des responsabilités et d'assurer son perfectionnement professionnel.

Le tuteur s'assure que le stagiaire est pris en charge dès son arrivée. Il lui donne tous renseignements utiles sur l'entreprise, son organisation et son fonctionnement ; il lui fait visiter les services essentiels, de manière qu'il puisse situer sa fonction dans un ensemble et son service par rapport aux autres services.

A la fin du stage, Il sera remis au stagiaire l'attestation de stage (annexe 2) comportant la description des travaux accomplis dûment complétée. Ce document fait partie des documents nécessaires à la délivrance du diplôme.

LA CONVENTION EST ETABLIE EN 1 EXEMPLAIRE
(ORIGINAL ENTREPRISE, COPIE ECOLE ET STAGIAIRE)

Suivent les signatures et cachets

ORGANISME D'ACCUEIL

Le représentant – *Signature et cachet de l'entreprise*

Nom et Prénom :

Le :

Le tuteur

Nom et Prénom :

Le :

LE STAGIAIRE (ET LE CAS ECHEANT SON REPRESENTANT LEGAL)

Le stagiaire

Nom et Prénom :

Le :

Son représentant légal

Nom et Prénom :

Le :

L'ETABLISSEMENT SAINT GAB'

Thierry LETARD, Directeur

Représenté par Nom et Prénom : BONNIFAIT Patrick

Fonction-Qualité : D.A. Enseignement Supérieur

Le :

L'enseignant référent

Nom et Prénom :

Le :